

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MORITZ SA SOC EXPLOIT

39 ROUTE DE STRASBOURG
ROUTE NATIONALE 420
67420 PLAINE

Références : 20220304/0567-00219/LJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement MORITZ SA SOC EXPLOIT implanté 39 route de Strasbourg - Route Nationale 420 - 67420 PLAINE. L'inspection a été annoncée le 09/12/2021. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif principal de lever la mise en demeure établie suite à la visite d'inspection du 16/07/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORITZ SA SOC EXPLOIT
- 39 ROUTE DE STRASBOURG - ROUTE NATIONALE 420 - 67420 PLAINE
- Code AIOT dans GUN : 0056700219
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise MORITZ est une entreprise familiale qui emploie environ 70 salariés. Elle fabrique des produits alsaciens à base de viande de porc.

L'entreprise a pour ambition de moderniser ses installations et de se développer. Cette stratégie passe aujourd'hui par un déménagement prévu dans moins de deux ans sur un site tout neuf. La recherche du terrain devrait prochainement se concrétiser.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets des eaux ;
- Pollution des eaux ;
- Sécurité incendie (RIA et extincteurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Séparateur d'hydrocarbures/ Débourbeur	Arrêté Préfectoral du 19/07/1995, article 18	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur la mise en oeuvre des actions proposées suite à l'inspection du 16/07/2020 et à la mise en demeure associée.

Malgré une mise en oeuvre tardive, les actions ont bien été réalisées. Les constats n'ont relevé aucune non conformité. La mise en demeure peut donc être levée.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Autre, Transmission des données de surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant a récupéré les données à renseigner dans GIDAF auprès de la station d'épuration. Le fichier transmis n'est toutefois pas assez détaillé. Une nouvelle demande a donc été faite. Dès réception, l'exploitant s'engage à compléter l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparateur d'hydrocarbures/Débourbeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1995, article 18
Thème(s) : Autre, Eaux pluviales issues des parkings
Prescription contrôlée : L'exploitant devait installer dans un délai de deux ans (i.e. avant 1997) un séparateur d'hydrocarbures et un débourbeur pour les eaux pluviales issues des parkings.
Constats : L'exploitant a confirmé le déménagement de son site dans les deux prochaines années. De ce fait, et étant donné le coût important pour installer un séparateur d'hydrocarbures et un débourbeur (environ 35 000 €), une solution compensatoire a été proposée. Il s'agit de disposer d'un kit d'absorption des hydrocarbures permettant d'intervenir en cas de fuite sur un véhicule. La preuve d'achat a été présentée le 04/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Autre, Suivi des équipements/Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.../... L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement vérifiés. La dernière vérification a été réalisée en février 2022, cela a pu être vérifié sur plusieurs extincteurs lors de la visite du site. Concernant la formation du personnel, l'exploitant reconnaît avoir pris du retard. Il a relancé l'organisme concerné le jour-même de l'inspection. Un devis a ainsi été transmis le 09/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19
Thème(s) : Autre, Présence et suivi des détecteurs
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant a fait installer en 2021 des détecteurs reliés à une centrale de détection : vu factures de mai et juin 2021. Lors de la visite du site, les détecteurs ont été observés notamment au niveau des parties les plus à risques (local technique, couloir TGBT). Un plan de ces détecteurs a également été observé au niveau de la centrale. L'exploitant veillera juste à bien formaliser les opérations d'entretien (dans son système qualité par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

